RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 077 /CAB/MIN/ECN-EF/2005 DU 03 NOV 2005 PORTANT DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS HUMAINS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée, la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant que la lutte anti-vectorielle doit se faire de façon permanente en vue d'enrayer la prolifération des vecteurs des maladies liées à l'état de l'environnement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Avenue Papa ILEO (Ex – des Cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12 348 Kinshasa I E-mail : rdc_minenv@yahoo.fr

ARRETE

:icle 1er : Tous les exploitants des Etablissements humains à caractère industriel et commercial, ainsi que des navires ou bateaux et avions nationaux ou étrangers, trains, véhicules transporteurs ou tout autre engin de capacité de stockage de plus de quinze tonnes, situés sur l'étendue du territoire congolais, ont l'obligation de les faire désinfecter, désinsectiser, et dératiser à intervalle régulier par le service de l'Environnement chargé de l'assainissement du lieu contre délivrance d'un certificat d'assainissement.

:icle 2 : Les frais de toute opération de désinfection, désinsectisation et dératisation sont à charge de l'exploitant.

ticle 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 Mai

Anselme ENERUNGA